



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 7883

## Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission européenne de rendre obligatoire, à partir de 1999, l'utilisation de semences certifiées pour prétendre à la prime spécifique blé dur. La Commission européenne justifie sa décision en expliquant que l'utilisation de semences certifiées garantit la qualité de la production. Or, en ce qui concerne le département de la Vendée, la majorité des semis n'est pas réalisée avec des semences certifiées. Les responsables agricoles considèrent en effet que les conditions agroclimatiques et l'itinéraire technique conditionnent plus la qualité de la production que l'utilisation de semences certifiées. Ils estiment également que, l'aide spécifique blé dur ayant été mise en place pour compenser la baisse des prix, l'obligation d'utiliser des semences certifiées entraînera une charge supplémentaire qui limitera l'impact de l'aide spécifique blé dur. Il souhaiterait en ce sens qu'il expose la position du gouvernement français concernant ce projet de règlement communautaire.

## Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur car elle a considéré qu'il fallait assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices, les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères. Pour la Commission il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (918 francs par hectare en 1997 dans le département de la Vendée dans la limite de 50 000 hectares pour 24 départements) mais ne s'applique pas à l'aide céréalière de base (environ 1 900 francs par hectare) ; en ce sens la Commission et le Conseil ont bien manifesté qu'il s'agissait d'une exigence spécifique au supplément blé dur qu'il ne s'agissait pas d'étendre aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. Enfin en ce qui concerne l'application du nouveau dispositif, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999, mais s'agissant de l'exigence d'utilisation de semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur, le règlement du Conseil prévoit que ses modalités seront discutées en comité de gestion. Le ministère de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les dispositions adoptées au comité de gestion prennent en compte les aménagements nécessaires et notamment prévoient une période de transition suffisamment longue pour permettre la meilleure adaptation possible des producteurs de blé dur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7883

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4566

**Réponse publiée le** : 26 janvier 1998, page 421